

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CENTRE D'ACTION COMMUNAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE (CCAS) », SIS RUE BEBIAN- 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT, MONSIEUR ANDRÉ ATALLAH, À ORGANISER UNE MARCHÉ MATINALE EN JOUVENCE, DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « SEPTEMBRE BOUGE » ORGANISÉ LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026, DE 06 HEURES 45 A 07 HEURES 45.

Le Maire de la Ville de **BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande, par laquelle le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** » (CCAS) de la ville de Basse-Terre, représenté par son Président, Monsieur André ATALLAH, sollicite la délivrance d'un arrêté municipal en vue d'organiser une marche matinale en jouvence, dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, dans le cadre de la manifestation intitulée « septembre bouge » organisée le dimanche 20 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de réglementer temporairement la circulation et de prévoir les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** » (CCAS) de la ville de **BASSE-TERRE** est autorisé à organiser une marche matinale de Jouvence, dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, dans le cadre de la manifestation « septembre bouge » organisée le **dimanche 20 septembre 2026, de 06 heures 45 à 07 heures 45**, selon le parcours suivant :

- Départ entre 06h45 et 07h00 : rue Nolivos, rue de la république, rondpoint du palais de justice
- Rue Amédée Fengarol,
- Rue Cale Bossant
- Boulevard Gerty Archimède
- Parking DRAJES
- Arrivée : Esplanade du port

ARTICLE 2 : Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)** de la ville de **BASSE-TERRE** devra assurer un encadrement suffisant pour garantir la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 3 : Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)** de la ville de **BASSE-TERRE** devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que le déroulement de la manifestation ne porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : Afin de permettre le déroulement de la manifestation dans des conditions satisfaisantes de sécurité, la circulation pourra être temporairement ralentie, interrompue ou réglementée sur les voies empruntées par les participants, sous le contrôle des services de police compétents.

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux instructions des agents chargés de la circulation et de la sécurité.

Les mesures de réglementation de la circulation seront limitées au strict nécessaire et prendront fin dès que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect par l'organisateur de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation de la manifestation, notamment celles relatives à la sécurité des personnes et à la circulation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Basse-Terre, Monsieur le Commandant de la Police nationale de Basse-Terre, ainsi que toutes les personnes placées sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Basse-Terre, le 18 SEP. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 18 SEP. 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 18 SEP. 2026
Fait à Basse-Terre, le 18 SEP. 2026*


P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


P/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA